

## SÉANCE DU 09 DECEMBRE 2022

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-deux, le neuf décembre à neuf heures trente, le Comité Syndical, s'est réuni à la Cave de Labastide à Labastide de Lévis, après avoir été convoqué par le Président conformément aux dispositions des articles L.2122-8 et L.2121-10 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Date de convocation :**

2 décembre 2022

**Date d'affichage :**

2 décembre 2022

**Nombre de délégués**

**en exercice :** 60

**Délibération n° : 09122022 /5.1**

**Nombre de voix délibératives :**

39 : Délibérations n°1 à n°2.2

42 : Délibérations n° 2.3 à n° 3.1

43 : Délibération n°5.3

44 : Délibération n°4.1 à n°5.2 et n°5.4.1 à n°6.1

**Membres titulaires présents : 36**

Alain ASTIE, Jean-Charles BALARDY (à partir de la délibération n°2.3), Jacques BIAU, Alain BOUISSET, Michel BUFFEL, Sylvain CALS, Alain CLERGUE, François COLLADO, Elian COMENT (à partir de la délibération n°2.3), Jean-Luc DARGEIN-VIDAL, Alex DE NARDI, Jean ESQUERRE, Jean-Marc FEDOU, Didier GAVALDA, Lionel GERVAUX, Gilles GINESTET, Gaëtan GÖBBELS, Jean-Pierre GOS, Frédéric ICHARD, Xavier ICHARD, Alain LEMONNIER, Nicolas LEROUX (pouvoir de Eric LEROUX), Didier MAHOX (pouvoir de Patrice JACQUET), Jacques MAURY, Daniel MAYNADIER, Marc MONTAGNÉ (à partir de la délibération n°2.3), Alain OURLIAC, Vincent RECOULES, Francis REMIOT (pouvoir de Marc MADERN) (à partir de la délibération n°4.1), Michel SABLAYROLLES (pouvoir de Jean-François FALGAYRETTES) (à partir de la délibération n°4.1), Jacques SALVETAT, Jean-Marc SOULAGES, Jean-Marc TARROUX, Jean-Claude VERNIER (pouvoir de Denis BAYLE), Myriam VIGROUX, Olindo VIVAN.

**Membres titulaires représentés : 3**

Bernard BARRIER (représenté par Thomas VINCENT), Christian CAYRE (représenté par Jean-Louis ROUSSEL), Franck MONNERET (représenté par Christian SAISSAC).

**Membres suppléants présents : 3**

Jean-Louis ROUSSEL (représente Christian CAYRE), Thomas VINCENT (représente Bernard BARRIER), Christian SAISSAC (représente Franck MONNERET).

**Membres titulaires excusés ayant donné pouvoir : 5**

Denis BAYLE (pouvoir à Jean-Claude VERNIER), Jean-François FALGAYRETTES (pouvoir à Michel SABLAYROLLES), Patrice JACQUET (pouvoir à Didier MAHOX), Eric LEROUX (pouvoir à Nicolas LEROUX), Marc MADERN (pouvoir à Francis REMIOT).

**Membres titulaires excusés : 16**

Jean-Paul ALRAN, Vincent COLOM, Pierre ESCANDE, Jean-Luc ESPITALIER, Michel FARENC, Sylvain FERNANDEZ, Serge GAVALDA, Emile GOZE, Christian HAMON, Joël IMBERT, Frédéric JOURDE, Noël MEYSSONNIER, Jean-Claude PINEL, Jean-Paul RAYSSAC, Didier VALAX, Mickaël VIATGE.

### Objet : Accueil de stagiaires de l'enseignement secondaire ou supérieur et accueil d'étudiants dans le cadre de projet tutoré : principe et modalités de la contrepartie financière

Les élèves de l'enseignement scolaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein du SDET pour effectuer un stage au cours de leur enseignement.

Monsieur le Président présente à l'assemblée les dispositions concernant l'accueil de ces stagiaires.

**Stages concernés :**

- les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement secondaire ou supérieur.

**Contrepartie financière :**

- La période de stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification (la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014).

Modalités de calcul des périodes et modalités de versement de la gratification :

Conformément à l'article D.124-6 du Code de l'éducation :

- chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour.
- chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois.
- pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.
- le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, et la gratification est versée au stagiaire en fin de stage basé sur le principe du service fait.

**Considérant ces éléments, le Président propose à l'assemblée de se prononcer sur le fait qu'au Syndicat d'Énergie du Tarn, le stagiaire de l'enseignement secondaire ou supérieur,**

- bénéficiera d'une gratification quelle que soit la durée du stage,
- percevra une gratification dont le montant sera fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale,
- recevra sa gratification en fin de stage basé sur le principe du service fait,

**En suivant, le Président propose que le SDET puisse être porteur de projet dans le cadre de projet tutoré** (travail de groupe d'élèves) répondant à une problématique professionnelle de la collectivité.

Contrepartie financière :

- Dans le cadre d'un projet tutoré, le porteur de projet (SDET) s'engage à payer le montant forfaitaire fixé par convention avec l'établissement ou l'école. Des indemnités de frais de transport, de nourriture et d'hébergement pourront être allouées aux étudiants par le porteur de projet dans la mesure où ces frais sont induits par la mission, en sus des indemnités versées au titre des frais de déplacement occasionnés par la mission (comme l'indemnisation des trajets domicile / locaux du porteur de projet (SDET) pris en charge par l'école ou l'établissement.

**En complément, le Président précise les formalités suivantes pour la mise en œuvre d'un accueil stagiaire ou d'un projet tutoré :**

- Etablissement d'une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et le SDET dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret (D.124-4 du Code de l'éducation).
- La convention précisera l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration...), les modalités d'évaluation du stage, la contrepartie financière ou le montant du forfait et les autres éventuelles indemnités, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L.124-13 du Code de l'éducation, ...



Enfin, le Président demande à l'assemblée de l'autoriser à signer toutes les conventions et documents se rapportant à cette délibération, et il précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical valide à l'unanimité des membres présents ou représentés, l'ensemble des propositions présentées par le Président.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget 2023 et aux budgets suivants

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre figure la signature et la liste des membres présents.

Certifié conforme

A Albi, le 09 décembre 2022

Le Président,  
M. Alain ASTIE



Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le 20/12/2022



ID : 081-258100072-20221209-09122022\_5\_1-DE